

Règlement d'Ordre Intérieur

Les missions principales dévolues à la RCA sportive de Gouvy par le décret du 27 février 2003 sont :

- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.
- La constitution d'un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local.
- De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles

Champ d'application

Art 1. Le présent règlement s'applique dans tous les locaux et sur toutes les aires de sports tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et aux abords des infrastructures de la RCA Gouvy. Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les infrastructures de la RCA Gouvy, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Art 2. Toute personne pénétrant dans l'enceinte du hall sportif est présumée avoir pris connaissance du présent ROI et s'engage sans réserve à en respecter les dispositions, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement, et se conforme aux instructions et directives du personnel de l'établissement. Ce règlement est affiché dans l'entrée et accessible sur le site internet de la RCA Gouvy.

Accès aux infrastructures

Art 3. L'occupation des infrastructures de la RCA Gouvvy est subordonnée à l'autorisation expresse de la RCA Gouvvy et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par celle-ci.

Art 4. L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'un droit d'accès aux installations sportives prévues par le planning d'occupation et la grille tarifaire en vigueur disponibles en annexe. La RCA Gouvvy se réserve le droit de revoir la grille tarifaire.

Art 5. L'accès aux salles de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria.

Art 6. L'accès aux locaux techniques est strictement réservé au personnel habilité.

Art 7. L'entrée des animaux est interdite, sauf pour les chiens guides d'aveugles.

Réservation des infrastructures

Art 8. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 1^{er} mai de la saison précédente. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires et ponctuelles programmées.

Le planning est disponible sur demande directement auprès du gestionnaire de la RCA Gouvvy.

Les droits d'accès octroyés aux utilisateurs réguliers ne sont valables que durant l'année scolaire et ne sont pas applicables durant les vacances scolaires en journée, (les vacances scolaires débutent le lundi) et les jours fériés.

Pour occuper les locaux durant ces périodes, les utilisateurs doivent formuler une demande par écrit au minimum 7 jours à l'avance. Un droit d'accès sera octroyé si aucune autre réservation n'a été faite au jour et heure de la demande.

Art 9.

Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du gestionnaire par écrit au moins 3 jours à l'avance. En cas de non-respect de cet article, le droit d'accès aux installations sportives prévues sera facturé au club suivant le principe ci-dessous :

- 1^{ère} fois sans respect des délais prévus : pas de facturation
- 2^{ème} sans respect des délais prévus : Facturation à 50%
- 3^{ème} fois et + sans respect des délais prévus : Facturation à 100%

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA Gouvy et celle-ci ne pourra être rendue responsable.

En cas d'utilisation excédentaire, les heures d'occupation réelles seront facturées.

Art 10. Toute modification du planning établi est de la compétence de la RCA Gouvy, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art 11. Chaque groupement utilisant régulièrement les infrastructures doit désigner une personne responsable, qui sera l'interlocuteur privilégié de la RCA Gouvy. Cette personne est chargée de veiller au respect du présent règlement par l'ensemble des membres du club et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée. Cette personne de référence devra être joignable en cas de problème.

Art 12. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sports ou un vestiaire ne peut céder, sans l'accord de la RCA Gouvy, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art 13. La RCA Gouvy se réserve le droit de modifier ou d'annuler une réservation en cas de nécessité impérieuse (travaux, compétitions prioritaires, incidents techniques).

Utilisation des infrastructures

Art 14. Les utilisateurs doivent respecter scrupuleusement les horaires de réservation, incluant le montage et le rangement du matériel. Tout dépassement entraîne une facturation supplémentaire ou une sanction décidée par la RCA Gouvy.

Art 15. L'utilisateur devra disposer de sa propre trousse de secours, cependant en cas d'urgence, une armoire à pharmacie sera à disposition dans le hall d'accueil.

Art 16. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la RCA de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art 17. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Ce matériel sera réservé au propriétaire de celui-ci.

Tout utilisateur qui souhaiterait installer une armoire de stockage doit effectuer une demande préalable auprès du personnel de la RCA. L'utilisateur sera dans l'obligation de sécuriser celle-ci afin d'éviter tout accident et sera tenu responsable en cas de manquement.

Art 18. Le matériel appartenant à la RCA Gouvy Sports mis à disposition des utilisateurs est stocké dans les réserves prévues à cet effet, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions pour le déplacer sans qu'il ne soit ni poussé, ni traîné par terre, et ce, afin d'éviter toute dégradations de celui-ci mais aussi du revêtement de sol.

L'utilisateur veillera à ranger le matériel utilisé à l'endroit prévu à cet effet, et en respectant scrupuleusement les consignes de rangement, des marquages et plans seront affichés dans les réserves matériel afin de maintenir l'ordre de celles-ci.

Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations.

En cas de manquement, la RCA Gouvy Sports se réserve le droit de vous refuser l'accès au matériel.

Art 19. L'utilisateur des infrastructures de la RCA Gouvy ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est par ailleurs tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée, sans interférer avec les potentiels autres utilisateurs d'espaces ou de salles voisines. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art 20. Les occupants veillent à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commencent et terminent leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris l'installation et la remise en place du matériel.

Art 21. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité. La RCA Gouvy décline toute responsabilité en cas de vol ou perte.

Art 22. Les utilisateurs doivent laisser les vestiaires dans un état de propreté acceptable. Tout manquement entraînera des sanctions.

Art 23. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Art 24. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la RCA Gouvy. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Responsabilité de l'utilisateur

Art 25. Toute personne ou organisation utilisant les infrastructures est responsable des dégradations causées et doit souscrire une assurance responsabilité civile. Une attestation d'assurance doit être remise à la RCA Gouvvy avant toute première utilisation des installations.

Pour toute organisation hors RCA Gouvvy Sports qui prévoit l'utilisation de de musique, il est de la responsabilité de l'utilisateur de souscrire à une licence « Unisono/Sabam ».

Art 26. L'utilisateur reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports (à l'exception de la Sabam/Unisono).

Art 27. La RCA Gouvvy décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou accident survenant dans l'enceinte du hall sportif. Toute anomalie technique doit être signalée immédiatement au responsable de la RCA Gouvvy.

Art 28. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art 29. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire de la personne qu'il a désignée, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Art 30.

Le club ou l'utilisateur qui quitte le bâtiment alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer les portes avec les moyens mis à sa disposition, ainsi qu'activer le système d'alarme. Lorsque la salle est partagée entre plusieurs utilisateurs, chacun doit éteindre l'éclairage de sa partie de salle à la fin de son utilisation. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident, de dégradation ou de vol qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux. En cas de perte des moyens mis à disposition pour ouvrir et fermer les portes, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement le personnel de la RCA. Le remplacement de ces moyens sera facturé à l'utilisateur.

Règles de conduite

Art 31. Le port de chaussures de sport propres et adaptées est **obligatoire** sur les surfaces sportives (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état

de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. L'accès à la salle sera refusé aux personnes ne respectant pas ces consignes.

Art 32. Une tenue correcte et décente est exigée en toutes circonstances.

Art 33. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art 34. Aucune boisson, à l'exception de celle destinée à sa propre réhydratation (eau et boisson de sport) ne peut être amenée dans l'enceinte du Centre Sportif par les utilisateurs, y compris les visiteurs. Le groupement s'expose à des sanctions en cas de non-respect de cette consigne.

Art 35. L'utilisateur veille à effectuer le tri des déchets avec le matériel mis à sa disposition et à ce que les personnes sous sa responsabilité (visiteurs, ...) appliquent également le tri des déchets. Le groupement s'expose à des amendes en cas de non-respect de cette consigne.

Art 36. L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Des panneaux d'affichage destinés au public sont disposés dans le sas d'entrée, ainsi que dans la cafétéria. Une demande préalable sera formulée auprès du personnel de la RCA pour y déposer une affiche.

Art 37. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du hall sportif. Il est également interdit de fumer à moins de 10 mètres des infrastructures sportives, conformément à la décision du 31 décembre 2024 interdisant de fumer dans les lieux publics.

Art 38. Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Il est strictement interdit de bloquer les accès pour les services de secours.

Art 39. Des sanctions pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs conditions d'application seront fixées par le Conseil d'Administration de la RCA.

Art 40. L'utilisateur est dans l'interdiction d'établir son siège social à l'adresse de l'infrastructure sportive.

Respect du code éthique

Art 41. Tous les utilisateurs et visiteurs des infrastructures de la RCA Gouvy sont tenus de respecter le Code d'Éthique sportive de la Communauté française :

- *Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.*

- *Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.*
- *Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.*
- *Respecter le matériel mis à disposition.*
- *Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.*
- *Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.*
- *Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.*
- *Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».*
- *La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.*

Réclamations et litiges

Art 42. Toute réclamation doit être adressée par écrit au gestionnaire de la RCA Gouvy

Art 43. Tout litige, désaccord persistant ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la RCA qui statue sur la décision finale.

Art 44. Ce document a été lu et approuvé par l'utilisateur.

Utilisateur (nom du club) :

Nom du responsable :

Date + signature + mention « Lu et approuvé »



Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles



I.
**L'ESPRIT
DU SPORT**



 La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

 L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

 L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.



 Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

 Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

 Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1^{er} partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.



-  La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
-  Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
-  La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.



II.
**LES ACTEURS
DU SPORT**



 Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

 Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

 L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

 L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.



Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.



L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.



Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.



-  Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
-  Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.



III.

LES ENGAGEMENTS DU SPORT



La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.



Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.



-  La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
-  L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

-  Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
-  L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.